

Les prestations familiales apportent une aide aux familles pour l'entretien des enfants et pour la conciliation des vies familiale et professionnelle des parents. Fin 2018, 6,8 millions de familles bénéficient d'au moins une prestation familiale, en légère baisse par rapport à fin 2017 (-0,4 %). Le montant moyen est de 385 euros par mois et par foyer aidé en 2018. Le nombre de bénéficiaires de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) baisse d'environ 3 % entre 2017 et 2018. En particulier, celui de l'allocation de base (AB) baisse de 4 % et celui de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje) de 7 %. Ces diminutions proviennent à la fois de la baisse du nombre d'enfants de moins de 3 ans (-2 %), mais aussi d'un moindre recours à la Prepaje et d'une diminution de la population éligible à l'AB.

Les prestations familiales regroupent, d'une part, des prestations destinées aux parents de jeunes enfants et, d'autre part, des prestations visant l'entretien des enfants, quel que soit leur âge. Les premières sont regroupées dans la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) : prime à la naissance, prime à l'adoption, allocation de base (AB), prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje) et complément de libre choix du mode de garde (CMG). Les secondes regroupent diverses prestations, parmi lesquelles quatre¹, visant l'entretien des enfants sans se concentrer sur la petite enfance, sont étudiées dans cette fiche : les allocations familiales (AF), l'allocation de soutien familial (ASF), l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et le complément familial (CF).

Qui peut bénéficier des prestations familiales ?

La **prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)** regroupe plusieurs allocations destinées aux parents de jeunes enfants. Tout d'abord, le dispositif compte trois prestations délivrées sous condition de ressources² : les **primes à la naissance** ou **à l'adoption** et **l'allocation de base (AB)**. La prime à la naissance est versée avant la fin du deuxième

mois de l'enfant (avant 2015, elle était versée au septième mois de grossesse) afin d'aider les familles à faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant et à son entretien. La prime à l'adoption est destinée aux familles qui adoptent un enfant âgé de moins de 20 ans. L'allocation de base de la Paje est attribuée à toute personne ayant à sa charge un enfant de moins de 3 ans. Elle est versée chaque mois jusqu'au dernier jour du mois précédant les 3 ans de l'enfant. En cas d'adoption, elle est versée aussi pendant trois ans, à dater de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, dans la limite de ses 20 ans. Depuis janvier 2015, l'AB est versée à partir du mois suivant la naissance ; auparavant, elle était versée au *pro rata temporis* du nombre de jours de présence dès le premier mois de naissance.

Par ailleurs, la Paje comprend des allocations destinées à faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle des parents de jeunes enfants. La **prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje)** et le **complément de libre choix du mode de garde (CMG)** sont ainsi versés sans condition de ressources mais dépendent des choix des familles concernant l'activité ou le mode d'accueil des enfants.

1. Il existe d'autres prestations familiales qui ne sont pas présentées dans cette fiche, telles que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), destinées aux parents d'enfants handicapés ou malades.

2. Une prestation est dite « sous condition de ressources » si l'éligibilité dépend des ressources, et non si le montant est modulé selon le niveau des ressources. Ainsi, par exemple, les allocations familiales sont une prestation sans condition de ressources, même si le montant versé dépend des ressources.

D'un côté, la Prepara s'adresse aux familles des enfants de moins de 3 ans³ dont au moins l'un des parents ne travaille pas ou travaille à temps partiel (au plus à 80 % d'un temps complet). Le parent doit justifier d'une activité antérieure : huit trimestres de cotisations vieillesse au cours des deux dernières années pour la première naissance ou bien au cours des quatre dernières années à partir du deuxième enfant. La Prepara a remplacé le **complément de libre choix d'activité (CLCA)** pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1^{er} janvier 2015. Par rapport au CLCA, la période de versement de la Prepara est étendue pour les ménages avec un seul enfant. Le CLCA était versé sur une durée maximale de six mois, la Prepara est versée dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. Par ailleurs, une période est réservée à chacun des deux parents quand ils vivent en couple. Ainsi, pour un premier enfant, chacun des deux parents peut bénéficier de la Prepara pendant six mois dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. À partir du deuxième enfant, chacun peut la percevoir pendant vingt-quatre mois au maximum (jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant). Les parents isolés peuvent, quant à eux, la recevoir jusqu'au troisième anniversaire du plus jeune des enfants. La **Prepara majorée** permet aux familles de trois enfants ou plus, dont au moins l'un des parents ne travaille pas, de choisir une prestation d'un montant plus élevé mais versée pour une durée plus courte que la Prepara : huit mois au maximum pour chacun des parents (pour les couples) et un an au maximum pour une personne seule, dans la limite du premier anniversaire du plus jeune enfant. La Prepara majorée a succédé, pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2015, au **complément optionnel de libre choix d'activité (Colca)**.

De l'autre côté, le CMG prend en charge les cotisations sociales versées, en totalité pour l'emploi d'une assistante maternelle⁴ et partiellement pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile, sous réserve d'une activité minimale des parents (et ce, jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant). Il inclut également

une prise en charge modulée selon le nombre d'enfants confiés, leur âge et les revenus de l'allocataire, d'une partie du coût de la garde, que l'assistante maternelle ou la garde à domicile soient embauchées directement ou que la famille ait recours à une association, une entreprise ou une microcrèche. Pour les parents travaillant à temps partiel (à partir d'un mi-temps et jusqu'à 80 %), le CMG est cumulable en totalité avec la Prepara.

Les autres prestations visent l'entretien des enfants sans se limiter à la petite enfance. Parmi ces prestations, l'essentiel des prestations – **les allocations familiales (AF)** et **l'allocation de soutien familial⁵ (ASF)** – sont versées sans condition de ressources.

Les AF sont versées à toutes les familles ayant au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge (un seul dans les DROM). Leur montant est toutefois modulé selon le revenu depuis le 1^{er} juillet 2015. Une allocation forfaitaire provisoire peut également être versée dans les familles nombreuses (au moins trois enfants) pendant un an au-delà des 20 ans d'un enfant si celui-ci vit encore chez ses parents et si son revenu professionnel est inférieur à 943,44 euros par mois. Des majorations sont versées dans les foyers comportant un ou plusieurs enfants âgés de 14 ans ou plus (sauf s'il s'agit de l'aîné d'une famille de deux enfants).

L'ASF, quant à elle, s'adresse aux personnes qui élèvent au moins un enfant âgé de moins de 20 ans, privé de l'aide d'au moins l'un de ses parents (orphelin, enfant non reconnu par au moins l'un des parents, enfant dont au moins l'un des parents ne fait pas face à ses obligations d'entretien ou de versement d'une pension alimentaire, enfant pour lequel la pension alimentaire ou l'obligation d'entretien est inférieure au montant de l'ASF). Comme les allocations familiales, elle est versée sans condition de ressources. Une garantie contre les impayés de pensions alimentaires (Gipa), expérimentée depuis octobre 2014, a été généralisée en avril 2016. La Gipa met en place une pension alimentaire minimale garantie, sous la forme du versement d'une ASF

3. Ou, dans le cas d'une adoption, d'un enfant de moins de 20 ans. Le versement de la Prepara peut être prolongé au-delà des 3 ans de l'enfant (Prepara prolongée) sous conditions, notamment de ressources. Ce versement s'arrête au plus tard au mois d'août suivant les 3 ans de l'enfant.

4. La profession est essentiellement féminine (seulement 0,5 % d'hommes), d'où l'usage du féminin pour désigner ce métier.

5. Mais aussi l'AEEH et l'AJPP, qui ne sont pas présentées dans cette fiche.

différentielle versée dès le premier mois d'impayés d'une pension (au lieu de deux mois consécutifs auparavant) ou dès le premier mois du versement intégral d'une pension alimentaire dont le montant est inférieur au montant de l'ASF.

En revanche, l'**allocation de rentrée scolaire (ARS)** et le **complément familial (CF)**, qui relèvent également de l'entretien de l'enfant, sont versés sous condition de ressources. L'ARS concerne les familles ayant des enfants scolarisés de 6 à 18 ans. Le CF est versé aux personnes ayant au moins trois enfants à charge, âgés de 3 ans à moins de 21 ans⁶. Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en 2013, un CF majoré a été mis en place depuis le 1^{er} avril 2014 pour les familles nombreuses les plus modestes.

Les barèmes des allocations et des primes

Les prestations sous condition de ressources sont attribuées en fonction des revenus de l'avant-dernière année (par exemple, ceux de l'année 2018 pour 2020) [voir fiche 09]. Indexés sur l'inflation constatée en 2018, les plafonds de ressources ont été revalorisés de 1,6 % en janvier 2020⁷. Par ailleurs, la base mensuelle des allocations familiales (BMAF), qui sert d'indexation au montant de la plupart des prestations, a été revalorisée de 0,3 % au 1^{er} avril 2020, à la suite de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020⁸.

Les plafonds de ressources pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la Paje varient selon la situation du foyer : nombre d'enfants, nombre de parents et statut d'activité des parents. Pour en bénéficier en 2020, pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1^{er} avril 2018, un foyer avec un seul enfant à charge (ou à naître) ne doit pas disposer de ressources mensuelles supérieures, en 2018, à 2 680 euros en moyenne (pour

un couple avec un seul revenu⁹) ou à 3 542 euros (pour un couple avec deux revenus ou pour un parent isolé)¹⁰ [tableau 1].

Versées en une fois, les primes à la naissance et à l'adoption s'élèvent respectivement à 947,32 euros et 1 894,65 euros au 1^{er} avril 2020. Le montant de l'AB est différencié selon que les ressources de la famille se situent en deçà ou au-delà d'un plafond intermédiaire. Ainsi, un couple avec un seul revenu et avec un enfant à charge perçoit, pour un enfant né depuis le 1^{er} avril 2018, 171,74 euros par mois (AB à taux plein) si ses ressources n'excèdent pas 2 244 euros et 85,87 euros (AB à taux partiel) sinon. Le montant de la Prepare varie selon les choix d'activité des parents : 398,39 euros par mois si l'un des parents arrête totalement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant ; 257,54 euros si la personne travaille à mi-temps ; 148,57 euros si le temps partiel est compris entre 50 % et 80 %. Dans le cas d'un cumul de Prepare au sein d'un couple, le montant total des deux prestations ne peut dépasser le montant à taux plein, soit 398,39 euros par mois. Le montant de la Prepare majorée atteint 651,19 euros par mois.

Le montant du versement du CMG varie selon différents critères : le mode d'accueil (embauche directe ou par un organisme habilité, statut de la personne employée par l'organisme), les ressources de la famille (ressources de l'avant-dernière année), le nombre et l'âge des enfants.

Concernant les prestations d'entretien, le montant de l'ASF dépend uniquement du nombre de parents (un ou deux) dont l'aide fait défaut à l'enfant (respectivement 115,99 et 154,63 euros mensuels).

Le montant des allocations familiales dépend du nombre et de l'âge des enfants, mais aussi des ressources des familles depuis le 1^{er} juillet 2015. Au 1^{er} avril 2020 (tableau 2), le versement mensuel

6. Dans les DROM, le complément familial est accordé aux parents ayant au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans et n'ayant pas d'enfant âgé de moins de 3 ans.

7. Dans le département de Mayotte, les plafonds de ressources retenus pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, du complément familial et de son montant majoré sont revalorisés de 1,23 % pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, correspondant à l'évolution du salaire minimum.

8. Normalement, la BMAF est indexée sur l'évolution des prix à la consommation, hors tabac, constatée au cours des douze mois précédents. La hausse de 0,3 % décidée pour 2020 correspond, pour la deuxième année consécutive, à une sous-indexation.

9. Percevoir un revenu en 2018 au sens des prestations familiales signifie percevoir des revenus d'activité ou des indemnités d'accident de travail ou de maladie professionnelle dont le total annuel est supérieur à 5 404 euros.

10. Pour les enfants nés ou adoptés jusqu'en mars 2018, les plafonds pour l'AB sont plus hauts. Ils sont respectivement de 3 074 euros et 3 905 euros.

Tableau 1 Barèmes des principales prestations familiales hors allocations familiales, au 1^{er} avril 2020

En euros

	Montant mensuel net	Plafonds des revenus mensuels nets 2018 ¹			
		Couple avec deux revenus ou un parent isolé ²	Couple avec un seul revenu	Par enfant supplémentaire	
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)	Prime à la naissance (par enfant, versée une seule fois)	947,32	3 542 (1 enfant)	2 680 (1 enfant)	643 ⁶
	Prime à l'adoption (par enfant, versée une seule fois)	1 894,65	3 542 (1 enfant)	2 680 (1 enfant)	643 ⁶
	Allocation de base de la Paje				
	Pour un enfant né jusqu'en mars 2018				
	Allocation de base à taux plein	184,62	3 269 (1 enfant)	2 573 (1 enfant)	464
	Allocation de base à taux partiel	92,32	3 905 (1 enfant)	3 074 (1 enfant)	554
	Pour un enfant né à partir du 1 ^{er} avril 2018				
	Allocation de base à taux plein	171,74	2 965 (1 enfant)	2 244 (1 enfant)	538 ⁵
	Allocation de base à taux partiel	85,87	3 542 (1 enfant)	2 680 (1 enfant)	643 ⁶
	Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje)				
Cessation complète d'activité	398,39	Sans condition de ressources			
Activité au plus égale à un mi-temps	257,54				
Activité comprise entre un mi-temps et un 4/5 ^e	148,57				
Prepaje majorée	651,19				
Entretien de l'enfant	Complément familial³	171,74	3 952 (3 enfants)	3 231 (3 enfants)	538
	Complément familial majoré⁴	257,63	1 976 (3 enfants)	1 616 (3 enfants)	269
	Allocation de rentrée scolaire (année 2020-2021) [versée une fois par an]				
	Enfant âgé de 6 à 10 ans	469,97	2 091 (1 enfant)		483
	Enfant âgé de 11 à 14 ans	490,39			
	Enfant âgé de 15 à 18 ans	503,91			
	Allocation de soutien familial (par enfant)				
Enfant privé de l'aide de ses deux parents	154,63	Sans condition de ressources			
Enfant privé de l'aide de l'un de ses deux parents	115,99				

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la CAF, abattements ou neutralisations des revenus).

2. On considère qu'il y a deux revenus si chacun des deux revenus annuels nets est au moins égal, en 2018, à 5 404 euros.

3. Dès le premier enfant dans les DROM, les plafonds varient selon le nombre d'enfant(s) ; à Mayotte le montant est différent : 98,29 euros.

4. Dès le premier enfant dans les DROM, les plafonds varient selon le nombre d'enfant(s) ; à Mayotte le montant est différent : 137,62 euros.

5. Le montant de la majoration du plafond par enfant supplémentaire est différent selon le nombre d'enfants : 449 euros pour le 2^e enfant, 538 euros à partir du 3^e.

6. Le montant de la majoration du plafond par enfant supplémentaire est différent selon le nombre d'enfants : 536 euros pour le 2^e enfant, 643 euros à partir du 3^e.

Note > Les montants des prestations sont présentés après déduction de la CRDS.

Lecture > Un couple avec un seul revenu et avec trois enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 1 616 euros perçoit le montant majoré du complément familial, soit 257,63 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 1 616 et 3 231 euros, il perçoit le montant de base du complément familial, soit 171,74 euros par mois.

Un couple ayant un seul revenu dont le seul enfant, âgé de moins de 3 ans, est né avant le 1^{er} avril 2018 et dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 2 573 euros perçoit l'allocation de base de la Paje à taux plein, soit 184,62 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 2 573 et 3 074 euros, il perçoit l'allocation de base de la Paje à taux partiel, soit 92,32 euros par mois.

Source > Législation.

ne peut pas dépasser 131,95 euros (AF à taux plein) pour deux enfants (+169,06 euros par enfant supplémentaire).

Pour les prestations d'entretien versées sous condition de ressources, le montant de l'ARS par enfant scolarisé dépend de l'âge des enfants, alors que le plafond des ressources varie selon le nombre d'enfants à charge. Ainsi, une famille avec un seul enfant, âgé de 6 à 10 ans, perçoit 469,97 euros à la rentrée de l'année scolaire 2020-2021 si son revenu n'excède pas 2 091 euros par mois. Le montant atteint 490,39 euros si l'enfant a entre 11 et 14 ans et 503,91 euros s'il est âgé de 15 à 18 ans. Ces montants ont été revalorisés d'environ 100 euros en 2020, à titre exceptionnel, pour aider les familles les plus démunies face à la crise due au Covid-19 (voir annexe 3).

Les plafonds de ressources pour bénéficier du CF sont modulés selon les mêmes critères (nombre d'enfants, nombre de parents et leur statut d'activité) que ceux de l'AB de la Paje. Pour les enfants nés avant avril 2018, les plafonds du CF étaient plus restrictifs que ceux de l'AB à taux plein. Pour les enfants nés depuis avril 2018, les plafonds de l'AB à taux plein sont désormais égaux à ceux du CF (*tableau 1*). Par ailleurs, les plafonds de ressources d'éligibilité au CF majoré sont deux fois moins élevés que ceux du CF.

6,8 millions de familles bénéficient des prestations familiales

Le nombre de familles bénéficiaires d'une prestation familiale est en légère baisse par rapport à 2017 (-27 000), s'établissant à 6,8 millions fin 2018. À titre de comparaison, la France (hors Mayotte) comptait

Tableau 2 Barème des allocations familiales, au 1^{er} avril 2020

	En euros		
	Montant à taux plein	Montant à mi-taux	Montant à quart-taux
Plafonds de ressources mensuelles¹ 2018			
1 enfant à charge (uniquement dans les DROM)	sans limite	-	-
2 enfants à charge	5 776	7 698	sans limite
Par enfant supplémentaire	481	481	sans limite
Montant mensuel des allocations familiales			
1 enfant à charge (uniquement dans les DROM) ²	24,25	-	-
2 enfants à charge ³	131,95	65,97	32,99
Par enfant supplémentaire ⁴	169,06	84,53	42,27
Majoration pour les enfants de 14 ans ou plus (par enfant concerné) ⁵	65,97	32,99	16,50
Allocation forfaitaire provisoire (par enfant concerné)	83,44	41,72	20,86

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la CAF, abattements ou neutralisation des revenus).

2. À Mayotte, 57,28 euros pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2012 et 35,10 euros pour ceux nés après.

3. À Mayotte, 121,67 euros.

4. À Mayotte, 52,17 euros pour le 3^e enfant et 19,19 euros par enfant supplémentaire à partir du quatrième.

5. Dans les DROM (hors Mayotte), majoration de 15,22 euros pour les enfants âgés de 11 à 15 ans et de 23,39 euros pour ceux âgés de 16 ans ou plus. À Mayotte, il n'y a pas de majoration pour âge.

Note > Les montants des prestations sont présentés après déduction de la CRDS.

Lecture > Un foyer avec deux enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 5 776 euros perçoit les allocations familiales à taux plein, soit 131,95 euros par mois.

Source > Législation.

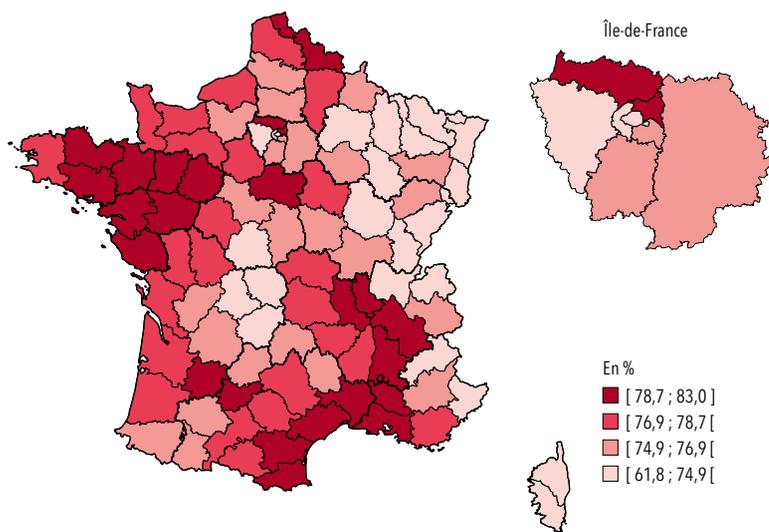
11. Ce ratio rapporte le nombre de familles bénéficiaires d'au moins une prestation familiale fin 2018 (numérateur) au nombre de familles en France en 2016 (dénominateur). Ce sont les dernières données disponibles sur le nombre de familles en France par département (Insee, recensement de la population 2016). Il y a donc un décalage temporel entre le numérateur et le dénominateur.

8,7 millions de familles avec au moins un enfant âgé de moins de 21 ans en 2016 ; 78 % des familles seraient ainsi bénéficiaires¹¹. Cette proportion varie selon les départements (*carte 1*). Dans les DROM, les familles peuvent percevoir les allocations familiales dès le premier enfant. Ainsi, la quasi-totalité des familles avec enfant(s) de moins de 21 ans y sont bénéficiaires d'au moins une prestation familiale. En France métropolitaine, cette proportion varie entre 62 % en Haute-Savoie et 83 % dans l'Hérault. Plus de huit familles sur dix bénéficient des prestations familiales dans quatorze départements. La moitié d'entre elles se situent dans le Sud et le Sud-Ouest (Hérault, Vaucluse, Pyrénées-Orientales, Bouches-du-Rhône, Gard, Drôme, Tarn-et-Garonne), qui comptent davantage de familles pauvres ou monoparentales. C'est également le cas

de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise en Île-de-France. Plus de huit familles sur dix bénéficient aussi de prestations familiales en Loire-Atlantique, en Vendée, dans le Maine-et-Loire, le Rhône et la Loire. Ces départements contiennent en effet des parts plus importantes de familles nombreuses.

La Paje compte 2,1 millions de familles bénéficiaires fin 2018, en retrait de 61 000 (-2,9 %) par rapport à l'année précédente (*tableau 3*). Les évolutions démographiques expliquent en partie cette diminution. Le nombre de naissances baisse chaque année depuis 2014. En particulier, selon le bilan démographique 2020 de l'Insee¹², le nombre de jeunes enfants, dont les parents sont éligibles à la Paje, a diminué entre 2017 et 2018 de 42 000 enfants âgés de 0 à 2 ans et de 39 000 enfants âgés de 3 à 5 ans. Le recul du nombre de bénéficiaires est

Carte 1 Part de foyers bénéficiaires d'au moins une prestation familiale, fin 2018, parmi les familles avec au moins un enfant de moins de 21 ans



Note > Fin 2018, en France (y compris les DROM), 78 % des familles avec au moins un enfant de moins de 21 ans bénéficient d'une prestation familiale.

Champ > Tous régimes, France métropolitaine.

Sources > CNAF ; MSA ; Insee, recensement de la population 2016.

12. www.insee.fr/fr/statistiques/1913143?sommaire=1912926.

Tableau 3 Familles bénéficiaires de prestations familiales, depuis 2008

	Effectifs en milliers au 31 décembre, évolutions en %							
	2008	2010	2012	2014	2016	2016 ¹	2017	2018
	Données semi-définitives					Données définitives		
Prestation d'accueil du jeune enfant								
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ²	2 296	2 367	2 343	2 303	2 163	2 188	2 127	2 066
Évolution annuelle en %	+4,4	+0,8	-1,0	-1,1	-1,9		-2,8	-2,9
Allocation de base (AB)	1 937	1 944	1 914	1 881	1 761	1 780	1 728	1 663
Prime à la naissance ou à l'adoption	55	54	51	50	47	50	51	47
Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje), complément (optionnel) de libre choix d'activité (CLCA ou Colca) ³	591	558	528	495	411	423	288	269
Complément mode de garde (CMG) assistance maternelle ⁴	711	744	779	759	740	755	739	716
Complément mode de garde (CMG) garde d'enfant à domicile ⁵	65	67	64	60	62	64	65	64
Complément mode de garde (CMG) structure ⁶	8	22	35	49	66	68	79	86
Prestations d'entretien								
Allocations familiales	4 877	4 918	4 973	5 038	5 041	5 065	5 082	5 083
Évolution annuelle en %	+0,3	+0,4	+0,4	+0,6	+0,2		+0,3	0,0
Complément familial	866	863	853	865	889	892	904	912
Évolution annuelle en %	+0,7	-0,2	-0,6	+0,8	+0,9		+1,3	+0,8
Allocation de rentrée scolaire	3 078	3 022	2 977	3 089	3 103	3 107	3 112	3 117
Évolution annuelle en %	+0,7	-0,3	-0,7	+1,3	-0,8		+0,2	+0,2
Allocation de soutien familial	719	745	737	756	752	777	793	801
Évolution annuelle en %	-1,0	-0,6	-0,3	+1,4	-1,1		+2,1	+1,1
Familles bénéficiaires d'au moins une prestation familiale⁷	6 710	6 770	6 810	6 868	6 783	6 828	6 830	6 803
Évolution annuelle en %	+0,7	+0,4	+0,2	+0,3	-0,1		0,0	-0,4
Nombre d'enfants								
Âgés de moins de 3 ans ⁸	2 397	2 407	2 388	2 353	2 278	2 278	2 226	2 184
Évolution annuelle en %	+0,7	+0,6	-0,5	-1,0	-1,5		-1,5	-1,9
Âgés de moins de 21 ans ⁸	16 806	16 858	16 885	17 115	17 091	17 091	17 022	16 955
Évolution annuelle en %	+0,2	+0,1	+0,2	+0,4	-0,2		-0,4	-0,4

1. Il y a une rupture de série en 2016. En 2016, nous présentons à la fois les données semi-définitives et définitives de la CNAF (voir annexe 1.3).

2. Les cumuls des allocations ou compléments sont possibles dans certains cas (par exemple, Prepaje à taux réduit et CMG, AB et Prepaje, AB et CMG). En outre, ce total des bénéficiaires de la Paje ne comprend pas les familles (dont la dernière naissance a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2004 et dont le benjamin est âgé de moins de 6 ans) encore bénéficiaires de l'Afeama (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée) ou de l'Aged (allocation de garde d'enfant à domicile) de 2006 à 2009 qui ont cependant été agrégées respectivement avec celles bénéficiaires du CMG assistance maternelle et du CMG garde d'enfant à domicile.

3. Y compris APE (allocation parentale d'éducation) jusqu'en 2008.

4. Y compris Afeama jusqu'en 2009.

5. Y compris Aged jusqu'en 2009.

6. Microcrèche ou association, entreprise qui emploie une assistante maternelle ou une garde à domicile.

7. Y compris d'autres prestations que celles explicitées dans le tableau. Par ailleurs, le nombre total de familles bénéficiaires est corrigé des doubles comptes (en cas de cumul de plusieurs prestations).

8. Hors Mayotte jusqu'à fin 2012, y compris Mayotte depuis. Données provisoires en 2017 et 2018.

Champ > Tous régimes, France (y compris Mayotte depuis 2011).

Sources > CNAF ; MSA ; Insee (estimations de la population) ; calculs DREES.

particulièrement marqué pour les allocations qui compensent un retrait ou une réduction d'activité après une naissance : 269 000 familles perçoivent la Prepare fin 2018 (-6,7 %). Cette baisse s'explique en partie par la baisse de la natalité, mais surtout par une moindre proportion de parents entrant dans le dispositif. Ainsi, en 2017, le nombre de bénéficiaires de la Prepare correspond à 13 % du nombre d'enfants de moins de 3 ans contre 12 % en 2018. Cette évolution intervient dans un contexte où l'activité professionnelle des mères de jeunes enfants se maintient à un niveau élevé : un peu moins de sept mères de jeunes enfants sur dix sont actives (au chômage ou en emploi) entre 2008 et 2018¹³. De plus, 1,7 million de familles sont bénéficiaires de l'allocation de base fin 2018, en recul de 3,7 % par rapport à l'année précédente. Ce recul, plus marqué que celui de la natalité, est dû en partie à la baisse du plafond de ressources pour l'attribution de cette prestation intervenue au 1^{er} avril 2018 : il est passé de 35 944 euros à 31 345 euros annuels.

Avec 858 000 bénéficiaires¹⁴ fin 2018, le recours à l'un des CMG est en baisse de 1,9 % par rapport à 2017. La baisse du nombre de bénéficiaires du CMG pour l'emploi direct d'une assistante maternelle (-3,1 %, -23 000 bénéficiaires) n'est que partiellement compensée par la hausse du nombre de bénéficiaires du CMG structure pour l'emploi d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile *via* une association, une entreprise ou une micro-crèche ; les effectifs de ces derniers augmentent (+9,3 %, +7 000 bénéficiaires) mais restent faibles. Alors que la population âgée de moins de 21 ans, composée des enfants potentiellement à charge, diminue légèrement (-67 000) entre 2017 et 2018, le nombre de familles bénéficiaires des AF et de l'ARS reste stable (respectivement 5,1 millions et 3,1 millions). Les effectifs de familles bénéficiant du CF (912 000) progressent, quant à eux, de 0,8 % en 2018. Enfin, 801 000 familles bénéficient de l'ASF fin 2018, représentant une hausse de 1,1 % en un an, en partie grâce à la généralisation

et à la montée en charge de la garantie contre les impayés de pensions alimentaires (Gipa) en avril 2016.

Un montant mensuel moyen des prestations familiales de 385 euros

En 2018, le montant des prestations familiales s'élève à 31,4 milliards d'euros (tableau 4).

Cela représente un montant moyen de 385 euros versés par mois et par famille bénéficiaire en 2018, en baisse de 1,4 % en euros constants par rapport à l'année précédente. Cumulé à la baisse du nombre de familles bénéficiaires (-0,2 %), la masse des dépenses diminue donc de 1,6 % en euros constants.

Depuis 2016, les barèmes des montants des prestations familiales sont révisés au 1^{er} avril, normalement¹⁵ en fonction de l'inflation observée au cours des douze mois écoulés¹⁶. La base mensuelle des allocations familiales a ainsi été revalorisée de 1,0 % au 1^{er} avril 2018. Du fait de cette revalorisation et de la stabilité du nombre de leurs bénéficiaires, les dépenses d'AF et d'ARS sont en légère hausse (+0,9 % en euros courants en 2018). Parmi les autres dépenses d'entretien, les dépenses versées au titre du CF et de l'ASF progressent fortement en 2018 (respectivement +6,9 % et +5,7 %). En effet, les montants de l'ASF et du CF majoré ont été revalorisés au 1^{er} avril 2018. Il s'agit du dernier palier de la revalorisation exceptionnelle de ces prestations prévue dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en janvier 2013.

Contrairement aux dépenses d'entretien, celles dédiées à l'accueil du jeune enfant sont en baisse (-3,3 % en euros courants) entre 2017 et 2018, résultat d'une baisse des sommes versées au titre de l'allocation de base (-4,0 %), de la Prepare (-20,5 %) et des dépenses des primes à la naissance et à l'adoption (-3,9 %). Ces diminutions s'expliquent en grande partie par la baisse du nombre de bénéficiaires. À l'inverse, les dépenses pour le CMG sont en légère hausse (+0,6 %). ■

13. D'après les données de l'enquête Emploi de l'Insee.

14. Ce total est corrigé des doubles comptes en cas, possible mais rare, de recours à plusieurs CMG différents.

15. Comme vu en note 8, ce n'est pas le cas en 2019 et 2020.

16. Jusqu'en 2015, les prestations familiales étaient indexées sur la prévision d'inflation (hors tabac).

Tableau 4 Dépenses annuelles des principales prestations familiales, depuis 2011

En millions d'euros courants

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Prestation d'accueil du jeune enfant								
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), dont	12 717	12 894	13 079	12 974	12 454	12 360	11 892	11 501
allocation de base (AB)	4 298	4 308	4 327	4 280	4 095	3 935	3 776	3 625
prime à la naissance ou à l'adoption	654	647	655	646	396	606	589	566
prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare), complément (optionnel) de libre choix d'activité (CLCA ou Colca)	2 117	2 064	2 026	1 963	1 788	1 584	1 233	980
complément mode de garde (CMG)	5 646	5 875	6 070	6 085	6 174	6 234	6 294	6 329
Prestations d'entretien								
Allocations familiales (AF)	12 432	12 652	12 965	13 160	12 863	12 513	12 594	12 701
Complément familial (CF)	1 650	1 653	1 678	1 774	1 901	2 008	2 138	2 286
Allocation de rentrée scolaire (ARS)	1 490	1 870	1 916	1 960	1 984	1 995	2 013	2 031
Allocation de soutien familial (ASF)	1 267	1 285	1 302	1 387	1 473	1 528	1 631	1 724
Ensemble des prestations familiales¹								
Dépenses annuelles (en millions d'euros courants)	30 709	31 582	32 189	32 564	31 988	31 477	31 377	31 437
Évolution en euros constants et en %	-0,4	+0,9	+1,0	+0,7	-1,8	-1,8	-1,3	-1,6
Montant mensuel moyen² par famille aidée (en euros courants)	378	388	394	397	392	388	384	385
Évolution en euros constants et en %	-0,7	+0,7	+0,7	+0,2	-1,4	-1,2	-1,3	-1,4

1. Y compris d'autres prestations que celles qui sont explicitées dans le tableau.

2. Le nombre moyen de familles bénéficiaires de l'année n est la demi-somme des bénéficiaires au 31 décembre de l'année n et au 31 décembre de l'année $n-1$. Il est calculé à partir des données semi-définitives jusqu'en 2016, puis définitives à partir de 2017 (voir annexe 1.3). En raison de la rupture de série sur le nombre de bénéficiaires en 2016, l'évolution entre les montants moyens 2016 et 2017 est calculée à partir des données semi-définitives 2017 et 2016 pour être comparable aux données passées. L'évolution 2017-2018 est calculée sur données définitives, elle est la même sur données semi-définitives.

Champ > Tous régimes, France (hors Mayotte).

Sources > CNAF ; MSA ; calculs DREES.

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2020 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 36.

> Données de la CAF consultables sur : data.caf.fr, rubrique Statistiques allocataires, prestations et services, thème Synthèse allocataires et prestations.

> Buisson, G., Lincot, L. (2016, janvier). Où vivent les familles en France ? Insee, *Insee première*, 1582.

> Cazain, S. *et al.* (2019, juin). Entre 2017 et 2018, stabilité des dépenses de prestations légales versées par les Caf. CNAF, *e-essentiel*, 187.

> Legal, A. *et al.* (2018, octobre). Chiffres-clés des prestations légales 2018. CNAF.